

RCS : BEZIERS  
Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00016  
Numéro SIREN : 440 290 708  
Nom ou dénomination : HOLDING L P A

Ce dépôt a été enregistré le 14/06/2022 sous le numéro de dépôt 3522

**HOLDING LPA**  
Société par Actions Simplifiée  
Capital social : 2.314.960 euros  
Siège social : 180, rue de la Giniesse, BEZIERS (34 500)  
440 290 708 RCS BEZIERS  
(ci-après la « Société »)

---

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS**  
**DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**EN DATE DU 12 MAI 2022**

---

L'an deux mille vingt-deux,

Le douze mai,

A dix heures,

Les associés se sont réunis au siège social de la Société, en Assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par la présidence.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Louis-Pierre Angelotti,
- Monsieur Roch Angelotti,
- Madame Naïs Angelotti,
- Madame Lou-Marie Angelotti.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur Louis-Pierre Angelotti préside la séance en sa qualité de Président.

Les Commissaires aux comptes, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée générale :

- Les copies des convocations adressées aux associés ;
- Le projet des résolutions soumises à l'assemblée générale ;
- Le projet de statuts modifiés ;
- Les statuts à jour de la Société.

Le Président de séance déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés ou tenus à la disposition des associés, au siège social, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée générale lui donne acte de ces déclarations.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by three vertical strokes, and a small mark below it.

Le Président rappelle que la présente Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 2 – Objet social ;
- Modification de l'article 14 – Comité d'entreprise ;
- Modification de l'article 15 – Commissaires aux comptes ;
- Modification de l'article 17 – Décisions de l'Associé unique ou des Associés ;
- Pouvoirs au Président ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

L'Assemblée générale prend connaissance du projet de statuts modifiés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIÈRE RÉSOLUTION**

*(Renonciation en tant que de besoin aux délais et aux modalités de communication d'informations et/ou d'autorisations préalables)*

L'Assemblée Générale,

- déclare, en tant que de besoin, avoir disposé de toutes les informations nécessaires et dans un délai suffisant pour prendre les décisions suivantes et renonce en tant que de besoin, définitivement et irrévocablement, à se prévaloir de toute irrégularité concernant les modalités de communication des documents, d'information et/ou d'autorisation préalable prévues par les dispositions légales, réglementaires et/ou statutaires ;
- renonce, en tant que de besoin, à se prévaloir, à quelque titre que ce soit, du défaut du respect des modalités et des délais de convocation et/ou de consultation et/ou d'autorisations préalables aux consultations des associés et à se prévaloir, à quelque titre que ce soit, des stipulations des statuts dans ce cadre.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **DEUXIÈME RÉSOLUTION**

*(Modification de l'Article 2 - Objet)*

L'Assemblée Générale décide de modifier l'objet social de la Société afin que ce dernier reflète les activités exercées par le groupe - dont la Société est la tête de groupe -, tel que suit :

#### **« ARTICLE 2 - OBJET**

*La Société a pour objet, en France, directement ou indirectement :*

- *Toutes activités de promotion immobilière, au sens des articles 1831-1 et suivants du code civil ;*
- *L'aménagement foncier et toutes opérations de lotissement ;*
- *La gestion des opérations et leurs commercialisations ;*
- *A titre accessoire, l'activité de marchand de biens, pourvu que cette activité ne soit destinée qu'à faciliter la réalisation des opérations de promotion immobilière et d'aménagement ;*
- *La prestation de support dans l'accompagnement de son groupe ;*
- *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes*



opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIÈME RÉSOLUTION**

(Modification de l'Article 14 - Comité D'Entreprise)

L'Assemblée Générale décide, afin de le mettre en conformité avec les dernières évolutions législatives, de modifier l'Article 14 des statuts ainsi qu'il suit :

#### **« ARTICLE 14 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

*Les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIÈME RÉSOLUTION**

(Modification de l'Article 15 - Commissaires aux Comptes)

L'Assemblée Générale décide, afin de le mettre en conformité avec les dernières évolutions législatives, de modifier l'Article 15 des statuts ainsi qu'il suit :

#### **« ARTICLE 15 - COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES**

*L'associé unique ou la collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.*

*Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire demeure facultative, c'est à l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou si elle le juge opportun.*

*Le cas échéant, les Commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUIÈME RÉSOLUTION**

(Modification de l'Article 17 - Décisions de l'Associé Unique ou des Associés)

L'Assemblée Générale décide de modifier l'Article 17 des statuts ainsi qu'il suit, les modifications apparaissant en **gras** :

## **« ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**

### **17.1 Forme**

**Les décisions de l'associé unique ou collectives des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée, soit d'une consultation écrite des associés, soit de la constatation de la volonté des associés dans un acte, si elle est unanime.**

**La réunion d'une assemblée est toutefois obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du commissaire aux comptes et ce, notamment pour statuer sur les comptes sociaux.**

### **17.2 Convocation**

**Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président de la société ou le Directeur général.**

**La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite ou verbal huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.**

**Toutefois, l'Assemblée Générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.**

**Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.**

**Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu, en France comme à l'étranger, précisé dans l'avis de convocation.**

### **17.3 Décisions de l'associé unique**

**L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.**

**Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.**

### **17.4 Décisions collectives des associés**

**Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.**

**Les décisions concernant les opérations suivantes doivent être prises par la collectivité des associés, étant précisé que toute abstention au vote d'une résolution ne sera pas prise en considération pour le décompte des voix :**

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Distribution de réserves ou de primes,
- Nomination, renouvellement, révocation, rémunération du Président et du Directeur Général,
- Nomination du/des Commissaire(s) aux comptes,
- Approbation du rapport prévu à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Agrément,
- Transfert du siège social ne relevant pas d'une simple décision du Président selon les modalités visées à l'article 4 ci-dessus,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif Prorogation de la durée de la Société,
- Dissolution et liquidation de la société,

- Et plus généralement toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

[...]»

Le reste de l'Article demeure inchangé.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **SIXIÈME RÉOLUTION**

*(Pouvoirs au Président en vue des modifications statutaires)*

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président afin de modifier les statuts conformément aux décisions adoptées ci avant.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **SEPTIÈME RÉOLUTION**

*(Pouvoirs en vue des formalités)*

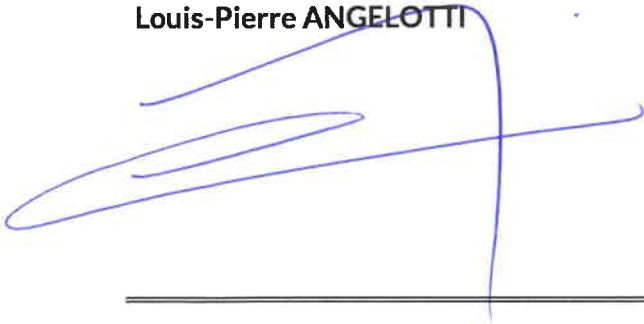
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président et/ou au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités requises par la loi.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

\* \* \*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'ensemble des Associés présents ou représentés, qui sera consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

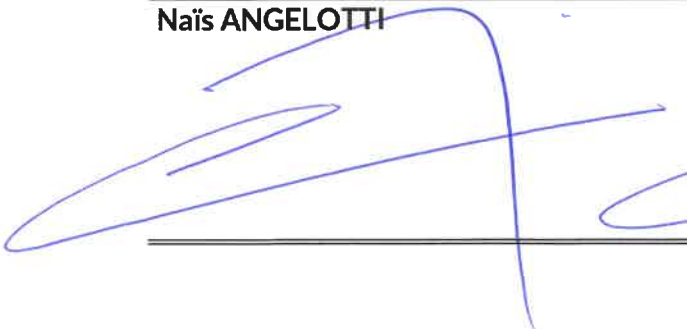
\_\_\_\_\_  
Louis-Pierre ANGELOTTI



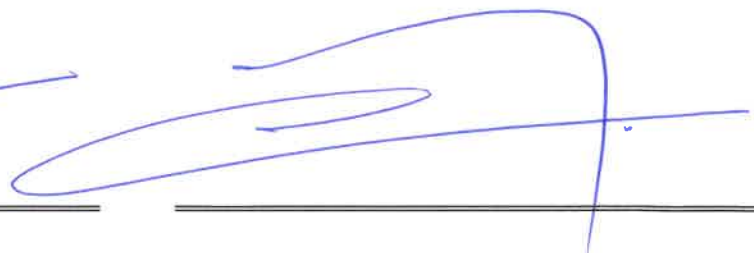
\_\_\_\_\_  
Roch ANGELOTTI



\_\_\_\_\_  
Naïs ANGELOTTI



\_\_\_\_\_  
Lou-Marie ANGELOTTI





**HOLDING LPA**

Société par Actions Simplifiée  
Capital Social : 2 314 960 euros  
Siège social : 180 rue de la Giniesse – 34500 Béziers

440 290 708 RCS BÉZIERS

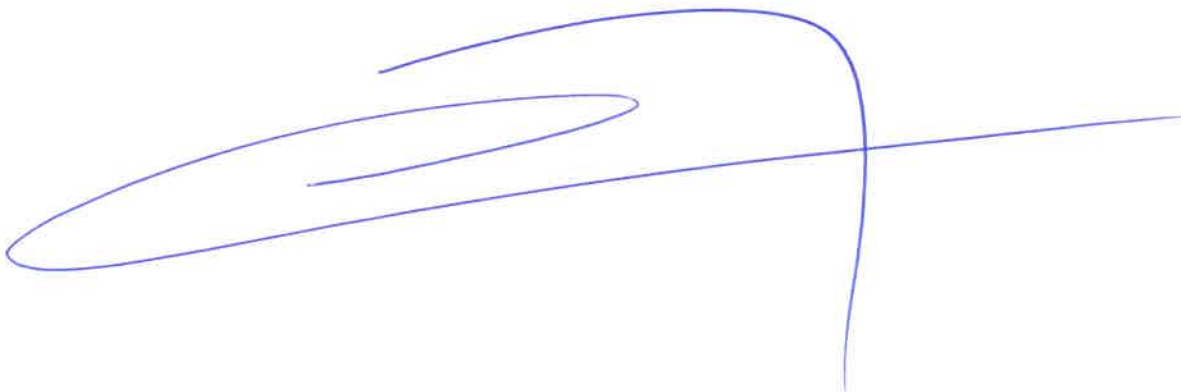
**STATUTS MODIFIÉS**

**SUITE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

**EN DATE DU 12 MAI 2022**

Signature du Président :

*Le Président conforme*



## I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

### ARTICLE 1- FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel à l'épargne.

### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France, directement ou indirectement :

- Toutes activités de promotion immobilière, au sens des articles 1831-1 et suivants du code civil ;
- L'aménagement foncier et toutes opérations de lotissement ;
- La gestion des opérations et leurs commercialisations ;
- A titre accessoire, l'activité de marchand de biens, pourvu que cette activité ne soit destinée qu'à faciliter la réalisation des opérations de promotion immobilière et d'aménagement ;
- La prestation de support dans l'accompagnement de son groupe ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : «  **Holding L.P.A.** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou initiales « SAS », et de l'énonciation du capital social.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BEZIERS (Hérault), 180 rue de la Giniesse.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective extraordinaire des associés.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

**II - APPORT - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS  
ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS****ARTICLE 6 - APPORT**

À la constitution de la société, l'associé unique a apporté des titres qu'il détient dans les trois sociétés suivantes, savoir :

MILLE DEUX-CENT QUARANTE-DEUX actions (1.242) de 100 francs chacune de la société « SUD TERRAINS », société Anonyme au capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs (250.000,00 francs) dont le siège social est à Béziers (Hérault), rue Manessier, n°8, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Béziers sous le numéro B 350 278 941.

Évaluées à TROIS CENT DIX-SEPT MILLE EUROS

Ci .....317.000,00 €

Deux cent cinquante parts (250) de 100 francs chacune de la société « LOTI IMMO », société à responsabilité limitée au capital de CINQUANTE MILLE francs, dont le siège social est à LATTES (Hérault), Les Arcades Jacques Cœur, Rond-Point de l'Europe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro B 341 144 723.

Évaluées à TROIS CENT DIX-NEUF MILLE EUROS

Ci .....319.000,00 €

Neuf mille cent quatre-vingt-dix-huit (9198) parts de la société « JACQUES CŒUR », société à responsabilité limitée au capital d'UN MILLION de francs (1.000.000,00 francs), divisé en dix mille (10.000) parts sociales de cent francs (100 francs) chacune, dont le siège social est à BEZERS (Hérault), rue Manessier, n°8, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro 392 322 343.

Évaluées à CINQ CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE EUROS

Ci .....564.000,00 €

L'évaluation de ces apports a été faite au vu du rapport, déposé au futur siège social de la société le 13 décembre 2001 établi par Monsieur Dominique CARME, Commissaire aux Apports désigné le 11 décembre 2001 par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BEZIERS sur requête de l'associé unique.

Ces apports correspondent à douze mille (12.000) actions de CENT EURO (100 €) de nominal

chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Suite à l'apport en nature, par Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI, de l'intégralité des deux mille actions qu'il détient dans la « Société d'Exploitation du Cabinet ANGELOTTI », pour une valeur totale de sept cent mille euros, le capital social a été fixé à UN MILLION NEUF CENT MILLE EUROS (1.900.000,00 €), divisé en DIX NEUF MILLE (19.000) actions de CENT EUROS (100 €) chacune, de même catégorie.

Suite à une augmentation, le capital social a été fixé à DEUX MILLIONS CENT MILLE SOIXANTE-DIX EUROS (2.100.070,00 €), divisé en DIX-NEUF MILLE (19.000) actions de CENT DIX EUROS ET CINQUANTE TROIS CENTIMES (110,53 €) chacune.

Suite à une augmentation de capital, le capital social a été fixé à DEUX MILLIONS TROIS CENT QUATORZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (2.314.960,00 €) divisé en DIX-NEUF MILLE (19.000) actions de CENT VINGT ET UN EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES D'EURO (121,84 €) chacune.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à : DEUX MILLIONS TROIS CENT QUATORZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (2.314.960,00 €).

Il est divisé en DIX-NEUF MILLE (19.000) actions de CENT VINGT ET UN EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES D'EURO (121,84 €) chacune.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

#### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

#### **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et à l'actif social, à une proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions.

### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

### **ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS**

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs associés, les dispositions ci-après relatives à l'agrément ces cessions d'actions s'appliqueront de plein droit.

#### **Cession à titre onéreux - Agrément**

1. En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées (la cession étant comprise comme tout acte de transmission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, par quelque moyen que ce soit, y compris par voie d'apport, d'échange, de fusion, de scission ou d'adjudication volontaire ou forcée, même lorsque la transmission ne porte que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions), y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des associés représentant au moins les TROIS CINQUIEMES (3/5) du capital social.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours suivant la décision.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
  - a. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trois mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
  - b. En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

### **Cession à titre gratuit**

Les cessions à titre gratuit entre vifs seront soumises aux mêmes conditions d'agrément qu'en cas de cession à titre onéreux à moins que l'ensemble des associés n'interviennent à l'acte authentique constatant la transmission

### **Transmission par décès**

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, lesquels auront la qualité d'associé sans qu'aucun agrément ne soit nécessaire.

Les ayants droit et conjoint survivant doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour le Président de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans l'hypothèse d'une indivision, les propriétaires d'actions indivises sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du

Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

### **III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTRÔLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

#### **ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, et notamment acheter et céder tous biens, contracter des emprunts, consentir toutes garanties y compris hypothécaires, le tout sans limitation de montant, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

#### **ARTICLE 13 bis - DIRECTEUR GENERAL**

##### **Désignation**

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer dans les conditions de quorum et majorité prévues pour les décisions ordinaires un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut-être lié à la Société par un contrat de travail.



## **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

## **Révocation**

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président prise dans les conditions de quorum et majorité prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général, personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

## **Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par décision ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

## **Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

## **ARTICLE 14 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

## **ARTICLE 15 - COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES**

L'associé unique ou la collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire demeure facultative, c'est à l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou si elle le juge opportun.

Le cas échéant, les Commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

## **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10 alinéas 1 et 2 du Code de Commerce.

## **IV - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**

### **ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**

#### **17.1 Forme**

Les décisions de l'associé unique ou collectives des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée, soit d'une consultation écrite des associés, soit de la constatation de la volonté des associés dans un acte, si elle est unanime.

La réunion d'une assemblée est toutefois obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du commissaire aux comptes et ce, notamment pour statuer sur les comptes sociaux.

#### **17.2 Convocation**

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président de la société ou le Directeur général.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite ou verbal huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu, en France comme à l'étranger, précisé dans l'avis de convocation.

### **17.3 Décisions de l'associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

### **17.4 Décisions collectives des associés**

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions concernant les opérations suivantes doivent être prises par la collectivité des associés, étant précisé que toute abstention au vote d'une résolution ne sera pas prise en considération pour le décompte des voix :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Distribution de réserves ou de primes,
- Nomination, renouvellement, révocation, rémunération du Président et du Directeur Général,
- Nomination du/des Commissaire(s) aux comptes,
- Approbation du rapport prévu à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Agrément,
- Transfert du siège social ne relevant pas d'une simple décision du Président selon les modalités visées à l'article 4 ci-dessus,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif Prorogation de la durée de la Société,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Et plus généralement toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Dans ce cas, les décisions collectives des associés sont prises, sur convocation du Président, l'établissement d'un procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause. En cas de décès du Président, l'un quelconque des associés, ou le commissaire aux comptes, peut prendre l'initiative de convoquer une assemblée afin de nommer un nouveau Président.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées aux règles de majorité ci-dessous indiquées.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

### **Décisions extraordinaires**

Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et sa transformation et d'une façon générale toutes les décisions relatives à la modification des présents statuts et à l'agrément.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins les TROIS CINQUIEMES (3/5) des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des TROIS CINQUIEMES (3/5) dont disposent les associés présents ou représentés.

### **Décisions ordinaires**

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins la MOITIE (1/2) des actions ayant droit de vote. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

## **V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES- DIVIDENDES**

### **ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

A établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après, le cas échéant, rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

### **ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes, sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

## **VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 21 - DISSOLUTION- LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844 -5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **ARTICLE 22 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

